

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2018 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 décembre 2017 en séance publique ;

Vu la requête, enregistrée au service du greffe de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 mai 2016 et présentée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, qui demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens :

1° d'annuler la décision du 25 avril 2016 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a rejeté sa plainte dirigée contre M. A, pharmacien titulaire de l'officine, sise .... ;

2° de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. A ;

Il soutient que :

- la décision litigieuse est irrégulière au regard de l'article R. 4234-12 du code de la santé publique, en ce que l'audience s'est déroulée le 7 mars 2016 et non le 25 juin 2015, comme il est mentionné ;

- cette décision est insuffisamment motivée et le code de la sécurité sociale n'a pas été visé ;

- la saisine de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, par l'Agence régionale de santé, n'était pas justifiée dans cette affaire, alors que la saisine conjointe de la chambre de discipline et de la section des assurances sociales est possible, les procédures étant indépendantes et ne poursuivant pas les mêmes finalités ;

- il ne peut se voir reprocher l'absence de saisine de la section des assurances sociales alors que le Conseil régional, qui a été le premier destinataire de sa plainte, pouvait effectuer cette saisine ;

- les premiers juges ont reconnu, d'une part, le refus de délivrance sur prescription médicale pour une jeune patiente sortant dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015 du service des urgences du Centre hospitalier de .... et, d'autre part, le fait que cette patiente disposait de droits à la sécurité sociale et bénéficiait du tiers payant ;

- M. A a méconnu l'article R. 4235-61 du code de la santé publique, l'intéressé ne pouvant motiver le refus de délivrance sur prescription médicale pour des considérations d'ordre sanitaire ou des contraintes réglementaires particulières ;

- aucune prise de contact avec le médecin prescripteur n'a été réalisée pour lever les doutes, tant sur le caractère urgent ou non de cette prescription que sur son bien-fondé ;

- le caractère d'urgence est établi par des éléments du dossier non analysés dans la décision de première instance, et le recours à une autre pharmacie le lendemain confirme la nécessité du traitement ;

- le comportement de M. A laisse la possibilité à des discriminations dans l'égal accès aux soins prévu par le législateur, en méconnaissance de l'article R. 4235-6 du code de la santé publique ;

- les premiers juges ont refusé de se prononcer sur le respect des articles R. 4235-3 et R. 4235-10 du code de la santé publique, alors que sa plainte était suffisamment étayée et, qu'en tout état de cause, le rapporteur pouvait solliciter des précisions, en application de l'article R. 4234-4 du code de la santé publique ;

- le pharmacien est soumis à l'obligation d'assurer la continuité du service public pharmaceutique, pour permettre au patient de pouvoir se procurer, à tout moment, les médicaments prescrits dont il a un besoin urgent ;

Vu la décision attaquée de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne en date du 25 avril 2016 ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. A, qui n'a produit aucun mémoire en défense ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 7 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 décembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3, R. 4235-6, R. 4235-8, R. 4235-10, R. 4235-39 et R. 4235-61 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après lecture du rapport de Mme LENORMAND ;

Après avoir entendu les explications de M. A ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience du Directeur général de l'ARS d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, plaignant régulièrement convoqué ;

M. A s'étant retiré et ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

### Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que le plaignant conteste la régularité de la décision de première instance, aux motifs que cette dernière aurait mentionné une date erronée sur la tenue de l'audience, serait insuffisamment motivée et qu'elle ne viserait pas le code de la sécurité sociale ;

Considérant toutefois que si la décision contestée porte dans les visas la date du 25 juin 2015 pour la tenue de l'audience et non la date du 7 mars 2016, cette mention erronée doit être regardée comme une simple erreur matérielle sans influence sur la régularité de la décision dans la mesure où la date du 7 mars 2016 est indiquée, suite au dispositif, comme la date de la séance au cours de laquelle l'affaire a été examinée et délibérée ; que la décision de première instance qui comporte les éléments de fait reprochés et cite les dispositions déontologiques sur lesquelles elle est fondée est suffisamment motivée ; qu'enfin l'absence du code de la sécurité sociale dans les visas de la décision de première instance est sans incidence sur sa légalité ; que les moyens tenant à l'irrégularité de la décision de première instance doivent donc être écartés ;

### Sur le fond :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : *« Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4235-6 du même code : *« Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art. »* ; qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du même code : *« Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4235-49 du même code : *« Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. »* ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4235-61 du même code : *« Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance »* ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine a porté plainte à l'encontre de M. A, en lui reprochant d'avoir refusé de délivrer les médicaments prescrits, au motif que la patiente n'avait pas de carte vitale ; que pour critiquer la décision de première instance qui a rejeté sa plainte, il reproche notamment aux premiers juges d'avoir estimé que le refus de délivrance d'une prescription médicale pour une patiente sortant d'un service des urgences n'était pas constitutif d'une faute ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un travailleur social du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), a accompagné dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015 le père d'une jeune fille qui avait fait une chute, afin d'y retirer des médicaments prescrits par un interne de garde au service des urgences de l'hôpital de ... ; que M. A reconnaît avoir refusé de délivrer ces médicaments et fait valoir, pour sa défense, que la patiente était inconnue de ses fichiers informatiques, qu'elle n'était pas présente et que sans la carte vitale, il ne pouvait consulter son dossier pharmaceutique, élément indispensable pour une délivrance sécurisée ; qu'il indique avoir analysé l'ordonnance qu'il estime insuffisamment rédigée faute de préciser le poids de la patiente et souligne que celle-ci comportait outre du paracétamol et de la thiocolchicoside, du diclofenac et de l'ibuprofène, soit

deux anti-inflammatoires ; que dans ces conditions, et la délivrance de ce traitement ne lui paraissant pas avoir un caractère urgent, il a refusé toute délivrance, dès lors que ces médicaments peuvent avoir des effets secondaires non négligeables imposant au pharmacien de s'assurer de l'historique médicamenteux de la patiente, information que l'interne de garde ne pouvait donner ; qu'il précise également qu'il lui était impossible durant le service de garde de s'assurer de l'ouverture des droits de la patiente alors qu'il travaille dans un contexte difficile, auprès d'une clientèle en situation de précarité ; qu'il réfute avoir eu un comportement discriminatoire dans l'accès aux soins et indique avoir un taux de patients bénéficiant de la CMU-C supérieur à 30% ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordonnance présentée au pharmacien de garde, que celui-ci a estimé incomplète, ne présentait en outre aucun caractère d'urgence alors d'ailleurs que ladite ordonnance n'a été présentée à un autre pharmacien que le lendemain à midi ; que dans ces circonstances, le comportement de M. A ne peut être regardé comme fautif au regard des dispositions susmentionnées, alors même qu'il n'a pas cherché à prendre contact avec le médecin prescripteur pour s'assurer de la cohérence de la prescription ; que, par suite, la requête d'appel du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine doit donc être rejetée ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête en appel formée par le Directeur général de l'ARS d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, dirigée à l'encontre de la décision en date du 25 avril 2016 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé le rejet de sa plainte, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2017 à laquelle siégeaient :

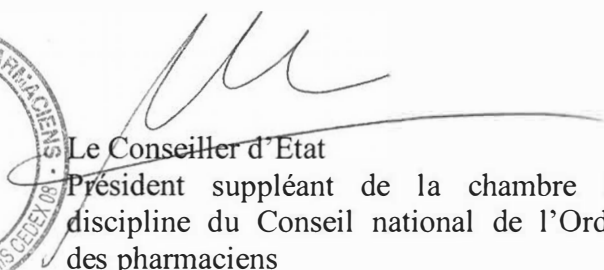
Avec voix délibérative :

Mme Marie PICARD, Président ;

M. ANDRIOLLO – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. GILLET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MARCILLAC – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PARIER – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art. L. 4234-8 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.



  
Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de  
discipline du Conseil national de l'Ordre  
des pharmaciens  
Marie PICARD